

DECISION DCC 18-145 DU 17 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1095/186/REC-17, par laquelle Monsieur Elom GBOSSOU, demeurant à Cotonou, carré 239 Zongo, 02 BP 1913, forme un recours en inconstitutionnalité de la note de service n° 304/MEF/DC/SGM/DGI portant suspension de la validation, de la compensation et de la consommation des crédits d'impôts (AIB intérieur, AIB au cordon douanier et crédits d'impôts suite au paiement des acomptes provisionnels) du 11 mai 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le code général des impôts (CGI) en ses articles 171 et 1120 nouveau a défini les modalités de compensation et de consommation des crédits d'impôts, notamment l'acompte sur l'impôt assis sur les bénéficiaires (AIB) intérieur, payé au cordon douanier et les crédits d'impôt obtenus à la suite du paiement des acomptes provisionnels ; que

